

# Installations de nettoyage à sec

---

**Chrystel SGARD**

**DéAL Guadeloupe**

**Service Risques énergie déchets**

**Pôle Risques Technologiques**

**13/11/14**

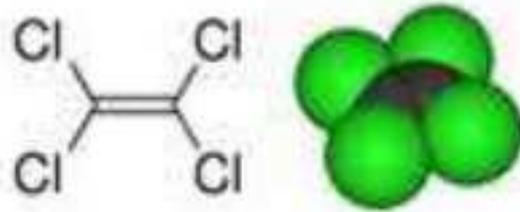


# PLAN

- 1. Contexte
- 2. Plan d'action national
- 3. Actions locales
- 4. Enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

# 1. CONTEXTE

## Perchloroéthylène = tétrachloroéthylène



- R40 : **Effet cancérogène suspecté** – preuves insuffisantes / classé 2A par le CIRC
- R51/53 : **Toxique pour l'organisme aquatique**, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- Substance pertinente (liste I de la directive 2006/11/CE) + dangereuse prioritaire selon circulaire du 07/05/07 → **Élimination totale des rejets en 2021** + NQEp
- **Effets système nerveux central, foie et reins** : personnes prédisposées si insuffisance rénale ou maladie hépatiques

# 1. CONTEXTE

- **Ses caractéristiques lipophiles ont conduit ce solvant à être utilisé dans le secteur textile pour « nettoyage à sec » depuis env 40 ans.**
- **L'utilisation du perchloroéthylène pour le nettoyage à sec est visée par la réglementation sur les activités à risques (ICPE) depuis 18 ans (parution du décret n°96-197 du 11 mars 1996).**
- **Des prescriptions techniques particulières applicables aux établissements soumis à **déclaration** ont été fixées pour cette activité initialement par un premier arrêté ministériel en 2002, puis ont été renforcées en 2009 et 2012 : aujourd'hui l'arrêté ministériel technique qui définit les conditions d'exploitation d'une machine de nettoyage à sec est l'arrêté ministériel du 31/08/2009 modifié en dernier lieu le 5 décembre 2012.**

# 1. CONTEXTE

- Retour d'expérience de campagnes de contrôles menées par l'état : 275 inspections réalisées sur l'ensemble du territoire en 2008, 69 % des pressings présentaient des non conformités majeures.
- Recommandations du Haut Conseil de la santé publique en juin 2010 de réduire l'exposition au perchoroéthylène
- Des procédures judiciaires en cours : *cas du décès le 25/12/2009 Mme Bernard (Nice)*

## Affaire du pressing à Nice: nouvelles mises en examen

Par E.G.

Créé le 04/10/2014 - 07:13

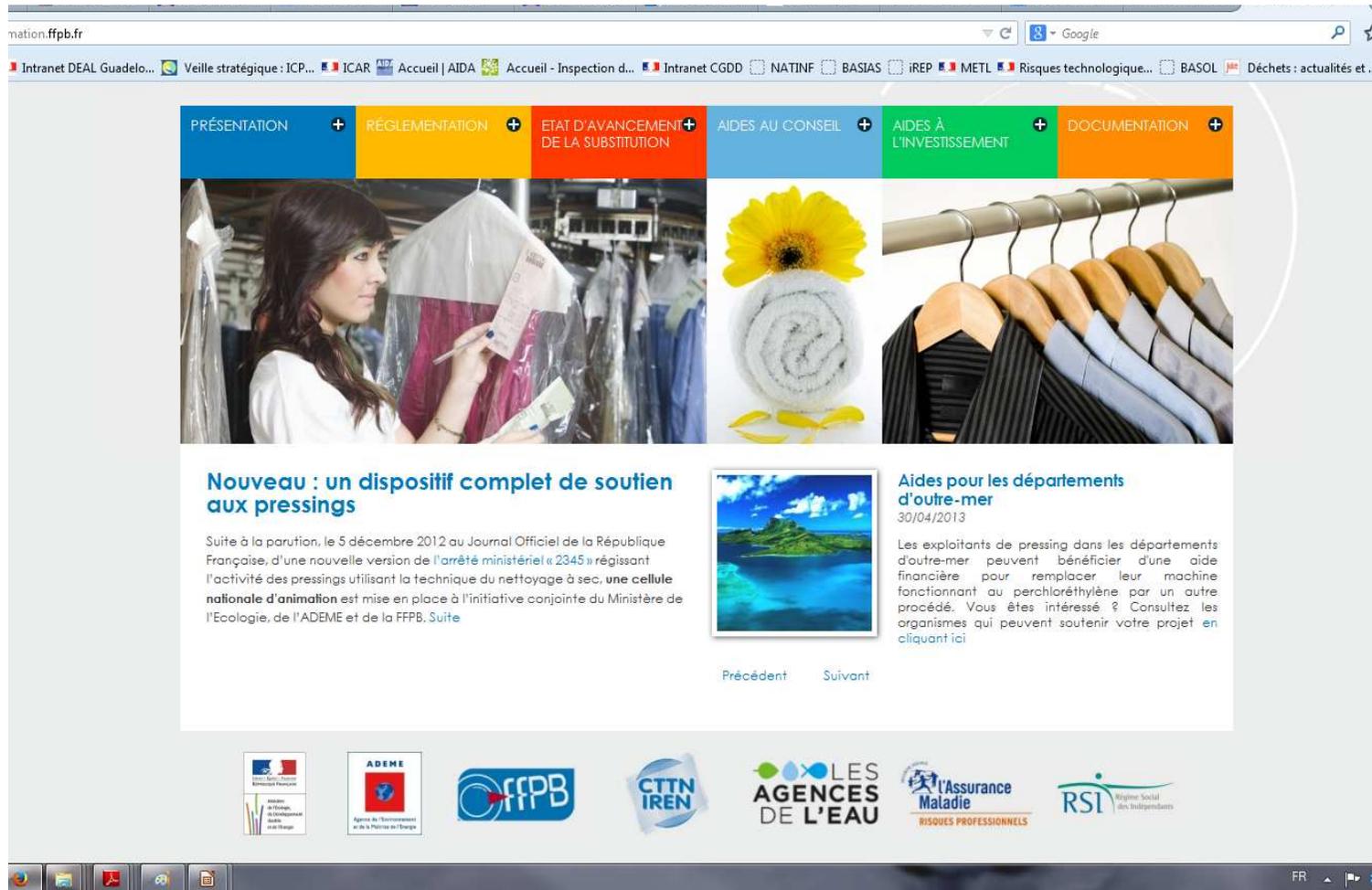
L'autopsie d'une retraitée niçoise vivant juste au-dessus d'un pressing avait révélé des traces de perchloroéthylène. L'installateur et le cabinet de contrôle sont à leur tour poursuivis par la justice

## 2. PLAN D'ACTION NATIONAL

Compte tenu du nombre d'installations concernées (4500 entreprises) et de leurs caractéristiques un plan d'action particulier a été mis en place :

- **Création avec la Fédération Française des Pressings et des Blanchisseries d'une cellule d'animation dédiée : son objectif est d'accompagner les professionnels dans leur démarche de substitution et de les conseiller sur les aspects techniques, réglementaires et financiers**
- **Action de l'inspection ciblée sur les riverains des pressings :**
  - **Procédure dédiée à l'instruction des plaintes ;**
  - **Fonds publics mobilisés pour réaliser des mesures dans les locaux contigus occupés (logement dans un premier temps) ;**
  - **Action de communication en cours de déploiement qui va concerner tous les riverains de pressings.**

# 2.1 Cellule d'animation de la FFPB



<http://cellule-animation.ffpb.fr>  
[cellule-animation-melanie@ffpb.fr](mailto:cellule-animation-melanie@ffpb.fr)  
[cellule-animation-gajathiry@ffpb.fr](mailto:cellule-animation-gajathiry@ffpb.fr)

# 2.1 Cellule d'animation de la FFPB

Des outils adaptés aux besoins des professionnels ...

## Installations de nettoyage à sec



Guide pour la mise en application  
du nouvel arrêté ministériel du 5 décembre 2012

(paru au Journal Officiel de la République Française le 9 décembre 2012)

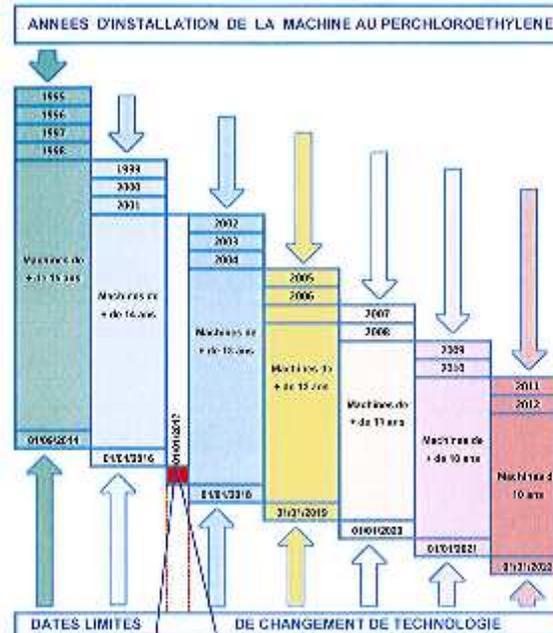
Rubrique n°2345 des installations classées  
pour la protection de l'environnement



Fédération Française  
des Pressings et  
des Blanchisseries  
101, rue de la République  
92000 Nanterre  
Tél : 01 47 47 11 89  
Fax : 01 47 47 11 88  
www.ffpb.fr  
Email: conseil@ffpb.fr

FEDERATION FRANÇAISE DES PRESSINGS ET DES BLANCHISSERIES

Calendrier de sortie du perchloroéthylène  
dans les installations de nettoyage à sec avec voinage immédiat  
(arrêté du 5 décembre 2012) (JO du 9 décembre 2012)



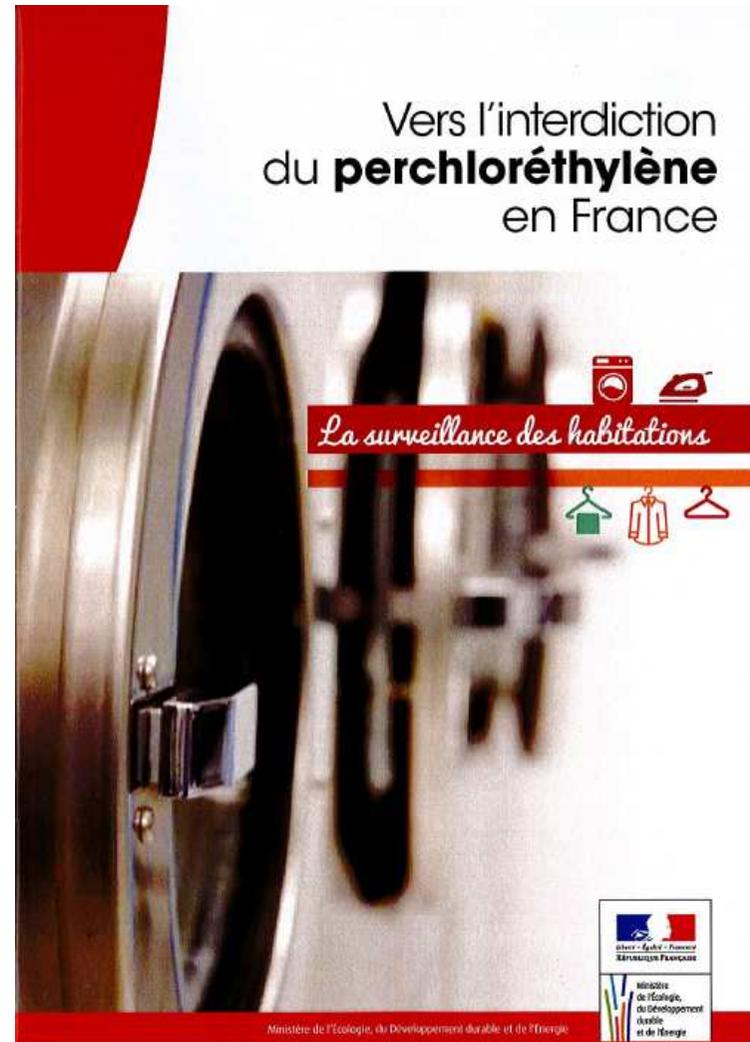
À partir de 2015 :  
Célonage de la machine au perc  
est exigé :  
- en fonction des zones d'expansion des  
- de charbons actifs régénérés  
- des procédés de nettoyage (à l'eau)

ANNE  
01/01/2014

01/01/2014 01/01/2016 01/01/2022 01/01/2021 31/12/2022

## 2.1 Action de la DéAL

- Action de l'inspection ciblée sur les riverains des pressings



## 2.1 Action de la DéAL

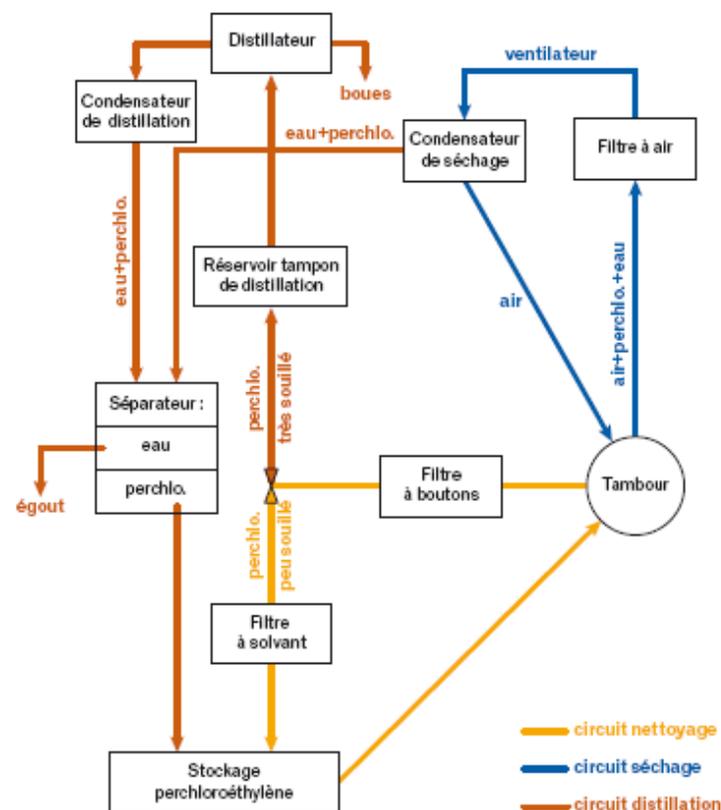
- **Action de l'inspection ciblée sur les riverains des pressings, mais :**
  - **peu de pressings déclarés en Guadeloupe : depuis 1996, activité relève de la réglementation ICPE ; toutes les installations devraient être connues de la préfecture ou de la DéAL ;**
  - **si l'installation présente des non-conformités majeures notamment au niveau des rejets de vapeur de perchloroéthylène, les mesures chez les riverains seront non conformes.**
- **Mise en œuvre de mesure de police (mise en demeure, consignation de somme) pour que les exploitants de pressings :**
  - **Déclarent leurs machines de nettoyage à sec ;**
  - **Fassent réaliser le premier contrôle périodique de leurs installations ;**
  - **13 mises en demeure et 8 arrêtés de consignation de somme.**

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

- Texte proportionné aux enjeux sanitaires présentés par le perchloroéthylène



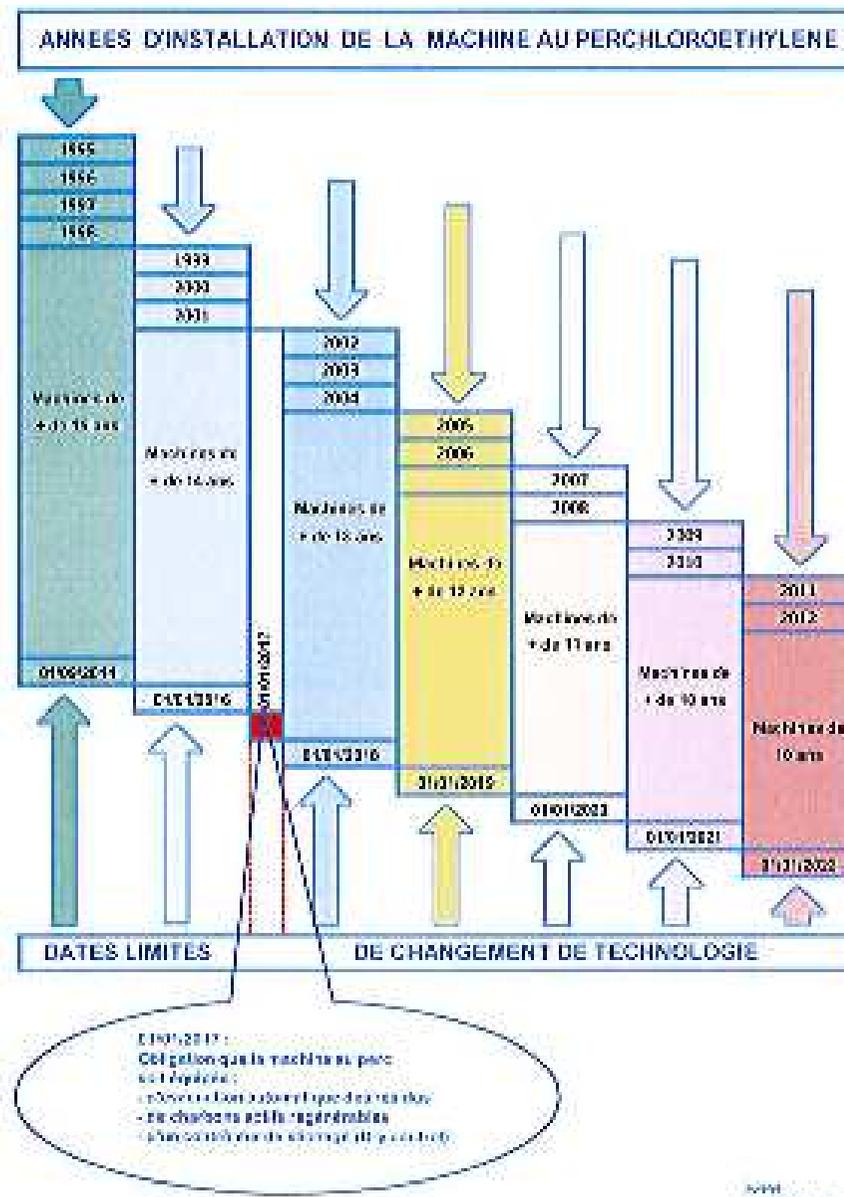
Photo 1 : machine de nettoyage à sec (arrière)



### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

- Arrêt progressif d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de toutes les machines aux perchlo exploitées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
- Dans ces locaux :
  - Depuis le 01/03/2013 : interdiction de mise en service de nouvelles machines même conformes
  - Depuis le 01/09/2014 : interdiction d'utiliser des machines mises en services avant le 31/12/1998
  - Arrêt échelonné des machines mises en services entre le 01/01/1999 et le 28/02/2013 d'ici au 01/01/2002.

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012



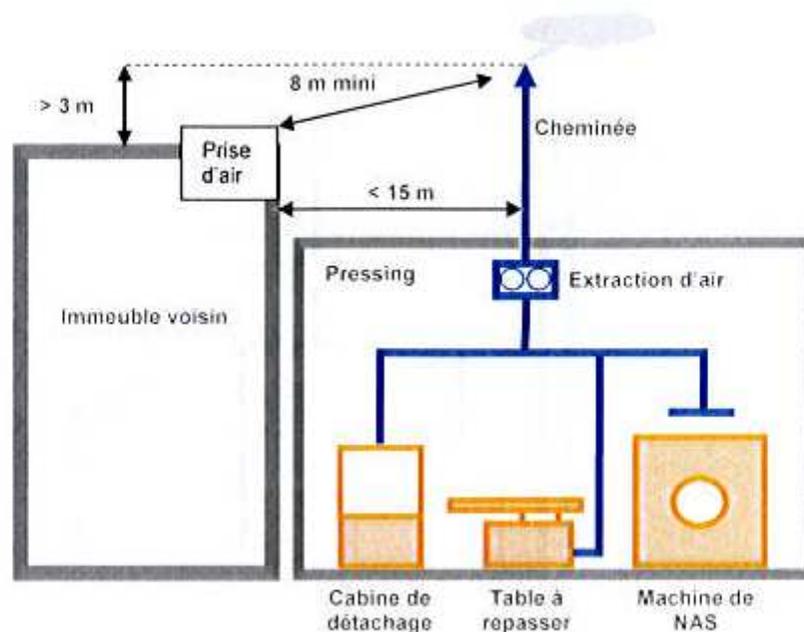
### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

- Le maintien en fonctionnement des machines existantes jusqu'aux dates de cet échéancier suppose que leur exploitation soit **conforme** à l'arrêté du 5 décembre 2012.
- La question du remplacement du matériel et de la substitution du perchloroéthylène se pose donc à tous les exploitants dès aujourd'hui :
  - si je suis conforme => je peux continuer à utiliser ma machine au plus jusqu'au 01/01/2022.
  - si je ne suis pas conforme
    - Soit je réalise les travaux nécessaires et je peux continuer à utiliser ma machine au plus jusqu'au 01/01/2022.
    - Soit je mets à l'arrêt ma machine / je change de local

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

- Une des principales causes de non-conformité technique : point de rejet des vapeurs de perchloroéthylène

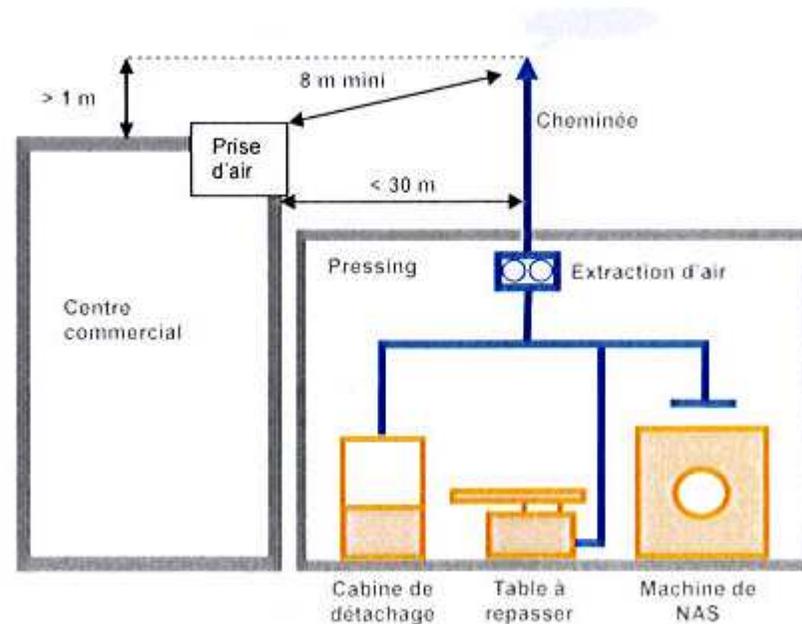
→ **Solution 1 : mon pressing utilise du perchloréthylène et n'est pas situé en centre commercial**



La distance de 8 m minimum de toute prise d'air n'est obligatoire que pour les pressings déclarés après le 12 janvier 2010.

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

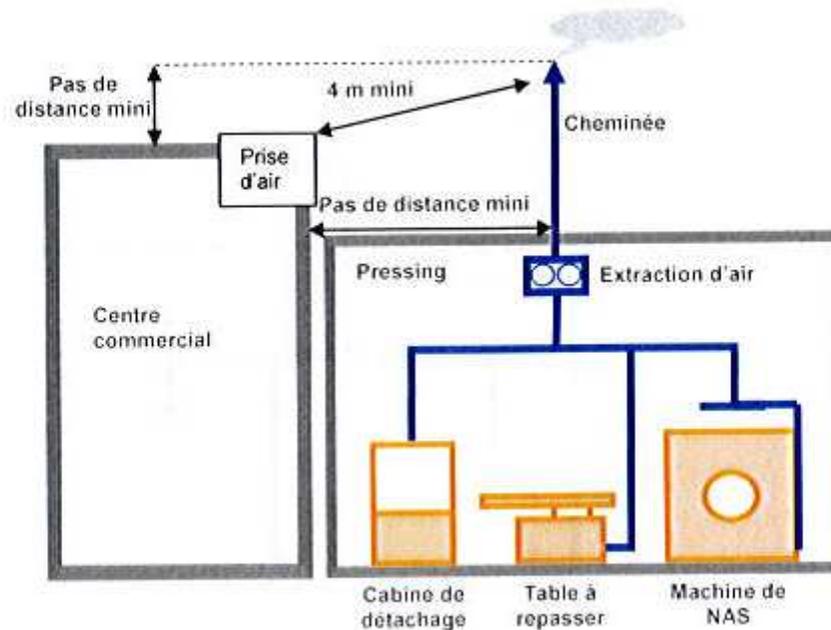
→ Solution 2 : mon pressing utilise du perchloréthylène et est situé en centre commercial



La distance de 8 m minimum de toute prise d'air n'est obligatoire que pour les pressings déclarés après le 12 janvier 2010.

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

→ Solution 3 : mon pressing utilise un autre solvant que le perchloréthylène



La distance de 4 m minimum de toute prise d'air n'est obligatoire que pour les pressings déclarés après le 12 janvier 2010.

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

- Conditions de rejet à l'atmosphère des vapeurs de perchlo
  - Suppression de la dérogation précédemment applicables aux installations disposant d'un dispositif de traitement des rejets (exemple : charbons actifs)
  - Seules les installations qui avaient mis en place un tel dispositif avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 peuvent continuer à bénéficier de cette dérogation, mais le filtre du dispositif de traitement doit être régénéré tous les 1 à 3 mois (et non plus annuellement)
- Gestion des boues, des cartouches filtrantes et produits d'emballage souillés résidus
  - Contiennent du perchloroéthylène
  - Déchets dangereux : registre (**nature, tonnage, filière d'élimination,...**) à **tenir à jour**, bordereau de suivi, collecte / regroupement / traitement dans des installations réglementées à cet effet, l'exploitant est tenu d'en justifier l'élimination par des documents justificatifs conservés 3 ans

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

- Obligation de contrôle périodique
  - Depuis 2009, l'activité est soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé, ce contrôle devant porter sur le respect des dispositions techniques en vigueur
  - En 2012, la date du premier contrôle a été avancée au 30 juin 2013 (30/06/2014)
- Concentration en perchlo dans l'air des locaux contigus
  - Introduction de 2 seuils :
    - 250 µg/m<sup>3</sup> : valeur guide
    - 1250 µg/m<sup>3</sup> : valeur limite justifiant des mesures rapides

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

- « Obligation de déclaration »

Installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées depuis 1999.

3 cas fonction de la capacité nominale de l'ensemble des machines utilisant du solvant du pressing

Non ICPE : si la capacité nominale totale est  $\leq 0,5$  kg

ICPE Déclaration : si la capacité nominale totale  $> 0,5$  kg et  $\leq 50$  kg

ICPE Autorisation : si la capacité nominale totale  $> 50$  kg

→ majorité des sites sont soumis à déclaration et doivent alors respecter l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié le 5 décembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe

Abymes, le 3 février 2014

DéAL Guadeloupe

Service Risques, Énergie, Déchets  
Pôle Risques Technologiques - ICPE

-----  
N° récépissé : **DEAL/RED/PRT/2014-149**

**La Préfète de la région Guadeloupe,  
Préfète de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement Livre V – Titre Ier – Chapitre II – Section 3 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V – titre Ier et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R. 512-49 relatif au récépissé de déclaration ;

**Vu** la demande de déclaration de la société API (Espace Pressing) en date du 18 octobre 2013 ;

---

### **DONNE RÉCÉPISSÉ**

---

A la société API sise Les Boutiques de Grand Camp – 97139 Abymes de sa déclaration faisant connaître son intention d'exploiter un pressing située à la Rocade de Grand-Camp- 97139 ABYMES.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le(s) numéro(s) 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, « *la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.* ».

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

**Limiter les risques  
liés aux rejets de perchloroéthylène  
et  
inciter à la substitution**

### 3. Les enjeux de l'arrêté du 5 décembre 2012

- Pour la substitution, sont autorisés les solvants non CMR et qui respectent les critères de l'AM 05/12/2012 :
  - D5 (décaméthylcyclopentasiloxane)
  - Hydrocarbures (C9-C13)
  - Rynex : éthers de glycol
  - Solvon K4 : 1-(butoxyméthoxy)butane
- Sont interdits tous les autres solvants
- Aquanettoyage → ne relève pas de l'AM du 5/12/12 (rubrique 2340 blanchisseries ; D si > 500kg/j)
- Technique au CO2 : expérimentale

Site internet de la DÉAL :

[www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

rubrique « prévention des risques », « actualité »

- \* dossier type « déclaration » adapté aux pressings
- \* cette présentation
- \* liens vers le site de la ffpb
- \* ressources pour l'application de l'arrêté ministériel (FAQ...)
- \* info pour les occupants des locaux voisins

Vos contacts à la DÉAL Guadeloupe :

- Dépôt du dossier de déclaration / réception :

Mme Annie Julianus 0590 38 03 49

[annie.julianus@developpement-durable.gouv.fr](mailto:annie.julianus@developpement-durable.gouv.fr)

- Contact technique / mesures de police :

M Francebert Franconny 0590 38 03 58

[francebert.franconny@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francebert.franconny@developpement-durable.gouv.fr)

# 4. L'arrêté en détails

# Entrée en vigueur et forme

- **Entrée en vigueur** de l'AM : 01/03/13
- AM du 31 août 2009 non abrogé mais annexes reprises intégralement dans l'AM du 5 décembre 2012
- **Modification de la forme :**
  - Annexe I : dispositions applicables + objets du contrôle périodiques dans chaque point
  - Annexe II : vibrations
  - Annexe III : délais d'applications
  - Annexe IV : protocole d'essais COV

# Anticipation des délais

- **Contrôle périodique (point 1.8) :**
  - Anticipation du 1er contrôle périodique au 30 juin 2013 au lieu 30 juin 2014
  - Ne touche que les installations mises en service entre 01/01/2004 et 30/06/2009
  - Pas de conditions sur solvant ou localisation
- **Exigences sur les machines (point 2.1) (condenseurs, NF) :**
  - Avancement de la date limite au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (au lieu de 2021)
  - Pour perchlo en locaux contigus

# Local

- **Remplacer le terme « atelier » par « local »** (point 1.9)
  - Définition local : « zone où se trouvent les machines, le stockage des produits et le stockage des vêtements nettoyés »
  - Dispositions applicables au local (sauf 2.10.3)
- **Examen par tiers-expert de l'intégrité des murs** (point 2.3.2) :
  - Ajout d'un délai (01/01/14) pour l'application aux installations déclarées avant 2010
  - Suppression du terme « en préalable à la mise en service »
  - Pour tout solvant

## Interdiction perchlo (2.3.3)

- **Interdiction d'utilisation du perchloroéthylène dans des ateliers contigus** à des locaux occupés par des tiers :
  - pour les nouvelles machines dès l'entrée en vigueur
  - pour les installations existantes, remplacement obligatoire :
    - Au 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour toute machine mise en service avant 31/12/98
    - Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 si mise en service entre 01/01/19 et 31/12/01
    - Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 2021 si mise en service entre 01/01/2002 et 31/12/2010
    - Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : toutes

# Rejets à l'atmosphère (6.1)

- **Hauteur du rejet :**
  - Dépasser 3m dans un rayon de 15m :
    - Conservée pour perchlo mais nouvelle possibilité : 1m dans un rayon de 30m en centre commercial → charbon actif si en place avant 1<sup>er</sup> mars 2013
    - Supprimée pour les substituts
- **Distance de tout ouvrant :**
  - Conserve 8m pour perchlo → charbon actif si en place avant 1<sup>er</sup> mars 2013
  - Adaptée pour substituts à 4m
- **Charbon actif sur le rejet :**
  - Registre de gestion des filtres + point de contrôle vérification FE
  - Fréquence de remplacement du charbon conditionnée à la performance de l'installation (1 fois tout les 1 / 2 / 3 mois)

## Valeurs qualité de l'air (6.2.2)

- **HCSP / Valeur repère de qualité de l'air = 250 µg/m<sup>3</sup>** :  
valeur guide long terme → doit être respectée dans bâtiments contigus en 2015
- **HCSP / Valeur d'action rapide = 1 250 µg/m<sup>3</sup>** → actions correctives pour atteindre 250 µg/m<sup>3</sup> → sous 6 mois (suspension provisoire à envisager)
- **Arrêté** : « Si le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1250 µg/m<sup>3</sup>, une action rapide devra être menée par l'exploitant pour ramener cette concentration à un niveau aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de 250 µg/m<sup>3</sup> »

